



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis délibéré sur l'augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles à Fagnières (51)

Nom du pétitionnaire :	SARL La Plume
Commune(s) :	Fagnières
Département(s) :	Marne (51)
Objet de la demande :	Augmentation de la capacité d'accueil d'un élevage de volailles pour passer de 54 000 à 257 600 emplacements
Date de saisine de l'Autorité Environnementale :	02/05/19

n°MRAe 2019APGE58

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'extension de l'élevage de volaille à Fagnières (51) porté par la SARL La Plume, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 27 juin 2019, en présence d'André Van Compernelle, Florence Rudolf, et Gérard Folny, membres associés, de Yannick Tomasi et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, et d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du Code de l'Environnement).
L'avis de l'Autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite du pétitionnaire (cf. article L. 122-1 du Code de l'Environnement).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique .

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

La SARL La Plume exploite un élevage intensif de volailles de chair et sollicite l'autorisation d'augmenter son nombre d'emplacements pour passer de 54 000 à 257 600. L'exploitation est située sur la commune de Fagnières, dans le département de la Marne.

Le projet prévoit ainsi de construire 4 bâtiments supplémentaires, d'une surface de 2 200 m² chacun comprenant 50 600 emplacements et disposés dans la continuité des 2 premiers sur des parcelles agricoles de cultures intensives. Les fumiers produits par les volailles seront valorisés comme amendement organique sur des parcelles agricoles.

L'exploitation est entourée par des parcelles agricoles. Elle est située à environ 3,7 km au sud-ouest de Fagnières, la commune la plus proche, et à 250 m au nord-ouest d'un centre de loisirs. L'habitation la plus proche est située à environ 2 km au nord.

L'exploitation (site et totalité du parcellaire d'épandage) est située en zone vulnérable aux nitrates. Le fumier de volailles produit aujourd'hui est épandu sur les parcelles d'une exploitation voisine. Cette activité fait l'objet d'un plan d'épandage.

Dans le cadre de l'évolution de l'exploitation, le pétitionnaire souhaite procéder à la normalisation du fumier (norme NF 44-051 d'avril 2006) qui sera alors considéré alors comme un amendement organique, et pourra être valorisé sans plan d'épandage. Pour autant, il n'est pas garanti que la normalisation soit acquise, ni pérenne : des analyses régulières devront s'assurer du respect des critères exigés par la norme. Le dossier précise que dans le cas où des lots de fumiers ne respectent pas ces critères, ils seront traités par compostage, qui serait alors soumis à plan d'épandage.

L'Autorité environnementale constate l'absence de l'évaluation des incidences de l'épandage et considère que l'étude d'impact est incomplète. L'Ae constate l'absence de l'évaluation des incidences de l'épandage et considère que l'étude d'impact est incomplète.

L'Ae considère également que la justification du projet est incomplète. **Elle rappelle en effet, qu'en application du code de l'environnement (Art. R.122-5 II 7°), le dossier doit présenter l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » permettant une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison de leurs impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour la gestion du fumier.** Par exemple, les alternatives peuvent porter sur le mode de production et d'alimentation des volailles, le traitement technique des bâtiments (ventilation pour éviter l'émanation d'odeurs, le choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité comme l'énergie solaire en toiture ou une unité de méthanisation valorisant les fumiers sur place), ou encore la production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la qualité de vie des riverains (et en particulier des usagers du centre de loisirs) ;
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

Le dossier est également succinct sur les enjeux identifiés par l'Autorité environnementale. Certains manques ou insuffisances ont fait l'objet de recommandations dans l'avis détaillé.

Parmi celles-ci, ***l'Ae recommande principalement à la Chambre d'Agriculture de la Marne de prendre connaissance des avis précédemment fournis relatifs à des projets similaires afin d'en tenir compte lors de la rédaction des prochaines études d'impact.***

Elle recommande également au pétitionnaire :

- ***de présenter les solutions alternatives, notamment celles relatives au traitement des effluents produits par l'exploitation ;***
- ***d'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage ;***
- ***de justifier que le projet ne concourt pas à la dégradation de la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles.***

B – Avis détaillé

1. Présentation générale du projet

La SARL La Plume exploite depuis 1999 un élevage de volailles de chair à Fagnières dans le département de la Marne. D'une capacité de 54 000 emplacements, l'exploitation est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE). Le projet vise à augmenter la capacité d'accueil à 257 600 emplacements et à construire ainsi 4 bâtiments supplémentaires sur des parcelles aujourd'hui cultivées de manière intensive.

Il relève également de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (dite IED)², au titre de la rubrique n° 3660-a « Élevage intensif de volaille avec plus de 40 000 emplacements » de la nomenclature ICPE et est ainsi soumis à évaluation environnementale. Au titre de la directive IED, la SARL La Plume doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD)³.



Figure 1 : Localisation du projet (source : google maps)

Le projet d'extension de l'élevage de volailles comprend :

² La directive IED définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Environ 6500 établissements y sont soumis en France.

³ Les meilleures techniques disponibles sont définies comme étant « le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble ». Le concept de MTD est multiple :

- Meilleures : techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- Techniques : aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;
- Disponibles : mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables.

Elles sont définies dans les BREF, documents de référence présentant les résultats d'un échange d'informations entre les États membres de l'Union Européenne et les industries intéressées, des prescriptions de contrôle et afférentes et de leur évolution. Ils sont publiés par la Commission européenne en application de l'article 16, paragraphe 2, de la directive IPPC et doivent donc être pris en considération, conformément à l'annexe IV de la directive, lors de la détermination des « meilleures techniques disponibles ».

- la construction de 4 bâtiments identiques, d'une surface de 2 200 m² chacun, dans le prolongement des 2 bâtiments existants, comprenant 50 600 emplacements (soit 23 poulets/m²) ;
- la construction de 3 silos de stockage d'aliments et une trémie à blé par bâtiment, soit une capacité totale de stockage de 305 tonnes après projet ;
- le trafic lié aux approvisionnements et aux expéditions.

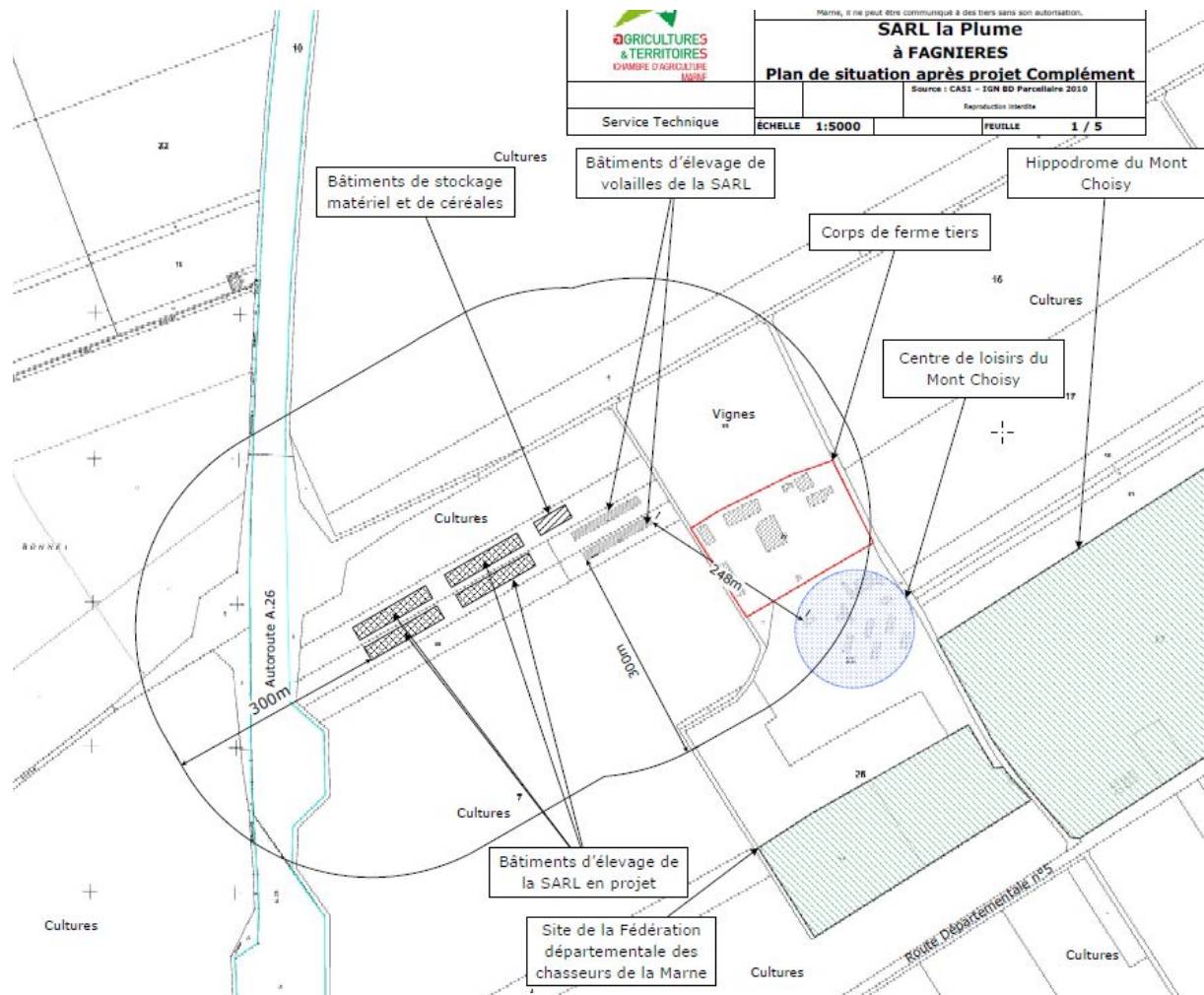


Figure 2 : Plan de situation du projet (source : dossier)

Les animaux sont élevés environ 40 jours sur une litière de copeaux de paille. Ils sont nourris avec des aliments concentrés du commerce, complétés de blé issu de l'exploitation de monsieur Leducq, conjoint de la gérante de la SARL La Plume.

Les effluents produits sont le fumier (fientes et litière de paille) issu de l'élevage et les eaux résiduelles issues des opérations de nettoyage entre chaque bande⁴ de poulets (93 m³ par bande). Les eaux sont stockées dans une fosse présente sous chaque bâtiment en vue de leur épandage. Le fumier est curé après chaque lot d'animaux (toutes les 5 à 6 semaines) et stocké directement au champ sur les parcelles où est prévu l'épandage, comme le prévoit la réglementation, dans l'attente de l'épandage effectif.

Les fumiers sont épandus sur des parcelles n'appartenant pas à la SARL La Plume mais à monsieur Leducq. Y sont cultivés du colza, des pommes de terre, du blé, de la betterave, de l'escourgeon, de la luzerne.

⁴ La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon, l'ensemble des animaux quittera le bâtiment au même moment, et l'éleveur pourra alors nettoyer et désinfecter le bâtiment avant l'arrivée du lot suivant.

L'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont :

- la qualité de vie des riverains (et plus particulièrement des usagers du centre de loisirs) ;
- l'impact sur les eaux superficielles et souterraines ;
- l'impact sur la biodiversité ;
- le risque d'incendie et d'explosion (au titre de la sécurité et de la protection de l'environnement).

L'Ae note que les recommandations et remarques qu'elle porte dans cet avis sont similaires, voire identiques à celles issues d'avis précédents relatifs à des projets comparables (extension d'élevage de volailles dans la Marne).

Elle recommande ainsi à la Chambre d'Agriculture de la Marne de prendre connaissance des avis qu'elle a fournis afin d'en tenir compte lors de la rédaction des prochaines études d'impact.

2. Articulation avec d'autres projets, documents de planification et procédures et justification du projet

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude d'impact présente la conformité ou la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme de Fagnières, approuvé le 29/02/2008, en cours de révision. L'extension est prévue en zone A (agricole) qui autorise ce genre d'activités ;
- les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie 2010-2015 approuvé le 1^{er} décembre 2015 et celui de 2016-2021. Le SDAGE Seine Normandie a été adopté par arrêté du 1^{er} décembre 2015 pour la période 2016-2021, il a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018, en conséquence le SDAGE précédent (2010-2015) redevient applicable. ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de prendre en compte le SDAGE en vigueur soit le SDAGE 2010-2015.***

La conformité ou compatibilité du projet avec les documents de planification suivants ne sont pas présentées dans le dossier :

- le 6^e programme d'actions national nitrates, initié par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016, le dossier se référant à la version précédente du 23 octobre 2013 ;
- le 6^e programme d'actions régional nitrates, en application depuis le 1^{er} septembre 2018, le dossier se référant à la version précédente du 5 septembre 2014.

L'Ae rappelle que la quasi-totalité du bassin Seine Normandie est classée zone vulnérable aux nitrates depuis déjà de nombreuses années pour éviter des rejets d'azote trop importants dans la Manche (eutrophisation des eaux côtières de la Manche et des eaux superficielles). Dans le cas où la normalisation du fumier ne serait pas effective, le dossier présentera la recherche de solutions d'optimisation des orientations de ces programmes, à savoir un retour à une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines :

- les enjeux majeurs du futur plan régional de prévention et gestions des déchets (PRPGD) 2015-2027 qui doit être adopté par l'assemblée régionale au second semestre 2019, ni l'actuel plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Marne encore en vigueur ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne Ardenne adopté le 8 décembre 2015.

2.2. Justification du projet et analyse des variantes

Périmètre du projet

L'aire d'étude définie dans le dossier comprend les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km défini par la rubrique n°3660 de la nomenclature des ICPE (Fagnières, Compertrix, Coolus, Ecury-sur-Cooles, Cheniers, Saint-Pierre, Villers-le-Château).

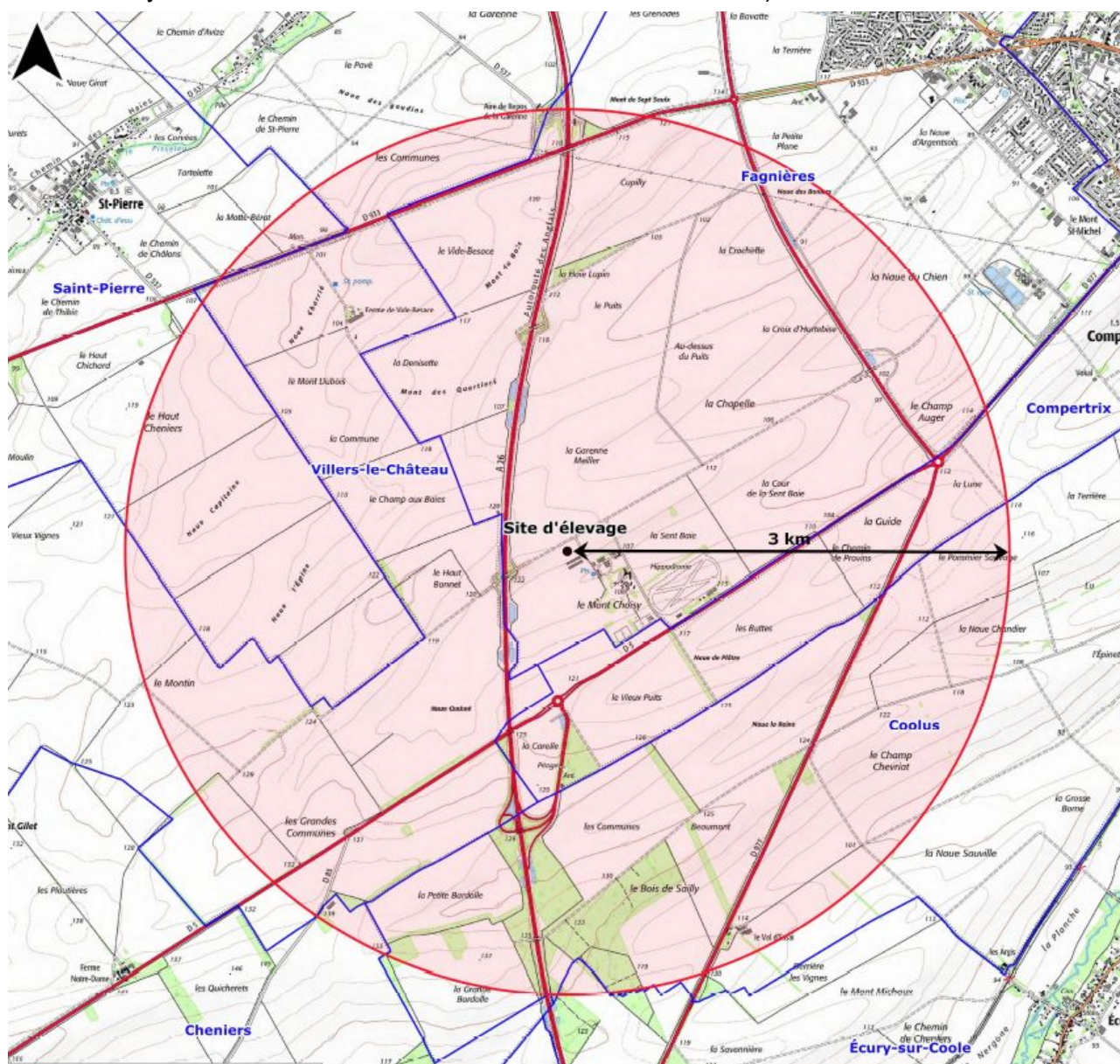


Figure 2 : Périmètre d'étude selon le rayon de 3 km (source: dossier)

Analyse des solutions de substitution raisonnables

Le dossier indique qu'aucun autre scénario relatif au projet n'a été envisagé.

L'Ae rappelle que la réglementation prévoit l'analyse des « solutions de substitution raisonnables » et demande une justification de la solution retenue, sur la base d'une comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine, tant pour les bâtiments d'élevage que pour le traitement du fumier, par exemple : mode de production (d'autres conditions d'élevage ou une taille d'exploitation moins impactantes...), mode d'alimentation (utilisation des céréales produites sur l'exploitation), traitement des effluents, traitement de la ventilation des bâtiments pour éviter l'émanation d'odeurs (installation de biofiltres), choix de l'énergie pour le chauffage et l'électricité (énergie solaire en toiture, unité de méthanisation valorisant les fumiers sur place...), ou encore production/valorisation d'un compost exportable en alternative à l'épandage pour tenir compte de la zone vulnérable nitrates.

Concernant plus particulièrement le traitement du fumier, le dossier présente la gestion actuelle par épandage (localisation des parcelles recevant l'épandage, justification de la quantité d'azote épandue...). Il indique que le fumier produit (litière de paille et fientes de volailles) sera normalisé sous la norme « NFU 44-051 » d'avril 2006 qui permet la mise sur le marché du fumier en tant qu'amendement organique. Ceci permettra au fumier d'être épandu sur leurs parcelles par les exploitations voisines sans qu'un plan d'épandage ne soit nécessaire. Le dossier indique que les lots qui ponctuellement ne respecteraient pas les critères prévus par la norme « NFU 44-051 » d'avril 2006 seraient traités en compostage.

Or il n'est pas garanti que la normalisation soit effective dans le cadre de l'évolution de l'exploitation. L'Autorité environnementale rappelle que la quantité annuelle de fumier produite sera de 1680 tonnes à l'issue du projet, contre 385 actuellement.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de présenter les solutions alternatives, principalement celles relatives au traitement du fumier produit. Dans le cas où la normalisation du fumier ne serait pas effective, l'étude d'impact devra être complétée par l'analyse des incidences de l'alternative retenue, des mesures d'évitement et de réduction mises en place le cas échéant.

3. Analyse de l'étude d'impact

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique clair et auto-portant, qui devra pour autant faire l'objet de compléments identiques à ceux demandés dans l'étude d'impact.

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Bilan de fonctionnement des installations actuelles

L'Autorité environnementale relève que le dossier ne présente pas de bilan de fonctionnement sur les années passées. S'agissant d'une extension, il est attendu que le dossier soit complété par une analyse du retour d'expérience depuis 1999, présentant les difficultés rencontrées et la manière dont elles ont servi à améliorer les conditions d'exploitation.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan du fonctionnement passé et les points d'amélioration entrepris en conséquence.

Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

De la même manière, l'exploitation doit justifier du respect des meilleures techniques disponibles définies dans la décision 2017/302 du 15 février 2017 relative aux élevages intensifs de volailles ou de porcs qui lui sont applicables du fait de la réglementation IED. Le dossier comprend la liste des MTD applicables à l'exploitation, mais ne présente pas de bilan sur l'application de ces MTD sur les années d'exploitations précédentes. La présentation choisie dans le dossier ne permet pas d'appréhender cette thématique par un public non averti. Le dossier ne comprend pas non plus de justifications permettant de conclure quant au respect des MTD.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin de faire apparaître de manière lisible et claire les MTD qui lui sont applicables et de justifier leur respect en détaillant les mesures mises en œuvre.

3.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts)

3.2.1. Impacts sur la qualité de vie des riverains

L'exploitation est entourée par des parcelles agricoles. Elle est située à environ 3,7 km au sud-ouest de Fagnières, la commune la plus proche, et à 250 m au nord-ouest d'un centre de loisirs. L'habitation la plus proche est située à environ 2 km au nord.



Figure 2 : Localisation des tiers (source: dossier)

Les nuisances générées par l'exploitation et susceptibles d'avoir un impact sur les riverains sont de plusieurs ordres :

1. Les nuisances olfactives

Les nuisances olfactives proviennent de l'exploitation du bâtiment (émanations des volailles, fientes, opération de nettoyage des sols après chaque lot d'animaux...), du stockage de l'aliment (sous forme sèche). Elles concernent les habitations riveraines des bâtiments d'exploitation (centre de loisirs notamment)..

Le dossier indique que les mesures préventives suivantes seront mises en place :

- ventilation dynamique permanente ;
- utilisation de silos fermés pour le stockage des aliments ;
- aliments stockés sous forme sèche ;
- Les nouveaux bâtiments seront aérés par une ventilation dynamique et l'extraction de l'air se fera via le toit.

Le dossier indique que le type d'effluents n'étant pas modifié, l'exploitation ne générera pas plus d'odeurs qu'aujourd'hui.

Le projet prévoit pourtant de multiplier par 4,7 la quantité de volailles présentes sur le site et donc les surfaces d'exposition à l'air des fientes, en particulier. Les flux d'émission et d'odeurs augmenteront donc et conduiront à une augmentation des nuisances olfactives.

Le dossier se contente d'indiquer que la distance avec les plus proches tiers (240 m) et l'orientation des vents dominants laisse supposer qu'il n'y aura pas d'augmentation des nuisances.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse fine des nuisances olfactives générées par le projet sur le lieu d'élevage et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction. La constitution d'un jury expert permettant de caractériser l'évolution des nuisances olfactives est préconisée.

2. Les nuisances sonores

3.

Les bruits générés par l'exploitation sont liés :

- aux animaux ;
- aux équipements de fonctionnement du site (pompe haute pression pour le nettoyage...) ;
- aux opérations de chargement et déchargement des volailles ;
- au trafic routier (livraison de l'aliment, du gaz, du fioul, équarrissage, transport du fumier...).

Le dossier indique que les bâtiments comprennent une isolation acoustique qui permettrait de contenir la majorité des nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments, sans apporter davantage de justifications ni de mesures des émergences de bruit au niveau des habitations.

Le résumé non technique indique que les transports pour l'arrivée de poussins, les départs des poulets pour l'abattoir, les livraisons d'aliments... se feront uniquement de jour.

Aucune simulation ou estimation n'est proposée permettant d'évaluer après réalisation du projet le niveau de bruit et les niveaux d'émergence, nocturne et diurne.

Le trafic routier généré par l'exploitation comprend :

- les livraisons d'aliments : de 40 camions par an aujourd'hui, il représentera demain 235 mouvements de camions sur l'année ;
- l'apport des poussins aura lieu comme aujourd'hui à une fréquence moyenne d'un mouvement toutes les 8 semaines, à raison d'un camion pour les 6 bâtiments, soit 7 camions par an ;
- l'expédition des volailles pour l'abattoir aura lieu comme aujourd'hui à une fréquence moyenne d'un mouvement toutes les 8 semaines, en raison de l'évolution du nombre de volailles ceci représentera 260 camions par an ;
- le transport du fumier représentera 84 voyages par an ;
- l'enlèvement des cadavres par l'équarrisseur à raison d'une fois par mois ;
- l'approvisionnement en fioul représente 1 mouvement par an et celui en gaz 1 à 2 mouvements par lot.

Plus de 500 mouvements de camions par an sera généré après le projet. Le dossier n'analyse pas l'impact de l'évolution de ce trafic : congestion des axes, augmentation du risque d'accident, gêne du voisinage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse du trafic et de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction des impacts le cas échéant.

Le dossier indique que le niveau de bruit résultant de l'élevage ne sera pas plus élevé avec le projet, malgré l'augmentation du nombre d'animaux sur le site. La distance avec les premiers tiers (244 m) est également indiquée comme argument. Des mesures de bruits réalisées en journée lors du curage d'un bâtiment conduisent l'exploitant à justifier cette assertion, les émergences de bruit mesurées étant conformes à la réglementation. Le dossier précise que ces mesures constitueront un état zéro permettant de comparer l'évolution du bruit après la mise en service des 4 bâtiments supplémentaires.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- ***de compléter le dossier en précisant les niveaux de bruit en période nocturne ;***
- ***d'évaluer et de justifier l'évolution des nuisances sonores au vu de l'augmentation notable du nombre de volailles présentes sur le site afin de s'assurer qu'elle ne représentera pas une gêne pour le voisinage.***

Le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts seront détaillées de manière précise et leur efficacité justifiée.

4. Les nuisances induites par une éventuelle souffrance animale au vu du caractère intensif de l'exploitation

Le dossier indique que les installations sont conçues pour réduire le stress des animaux afin de limiter les nuisances sonores notamment lors des opérations de chargement ou déchargement des animaux, mais sans donner plus de précision quant aux mesures mises en œuvre. L'Autorité environnementale note que l'élevage respecte les exigences réglementaires.

L'article L.214-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'arrêté du 28 juin 2010 établit quant à lui les normes minimales relatives à la protection des poulets élevés pour leur chair et notamment, celle qui prévoit que « *tous les poulets élevés dans l'exploitation doivent être inspectés au moins deux fois par jour. Une attention particulière devra être accordée aux signes indiquant une baisse du niveau de bien-être ou de santé des animaux.* ».

L'Ae s'interroge sur les moyens employés par l'exploitant pour respecter ces exigences, au vu des pratiques intensives d'élevage qui impliquent de faire cohabiter des animaux en milieux clos, et disposant d'un mètre carré pour 23 individus, d'autant que le dossier indique un taux de mortalité durant la période d'élevage de 3,6 %, soit en moyenne 9 400 poulets par lots de 257 600.

L'Ae relève que le bien-être ou plutôt la souffrance animale est un sujet que s'est appropriée l'opinion publique. La proximité d'un élevage intensif ne garantissant pas l'absence de souffrance aux animaux, peut avoir un impact notable sur la qualité de vie du voisinage au quotidien. **L'Ae rappelle à l'exploitant la réglementation applicable, et recommande de rechercher toutes les voies d'amélioration du bien être animal sur son élevage et de démontrer, a minima, comment il compte remplir ses obligations réglementaires sur le bien être de ses animaux.**

5. Impact visuel

Le nouveau bâtiment sera en partie enterré par rapport au terrain naturel, construit dans des matériaux identiques à celui existant. Le pétitionnaire prévoit d'implanter une haie pour limiter également l'impact visuel.

L'Ae recommande de privilégier une haie constituée d'essences locales favorables aux espèces animales.

3.2.2. Les impacts sur les eaux superficielles et souterraines

La zone d'étude est parcourue par 2 cours d'eau :

- la Coole : cours d'eau de 1ère catégorie, classée en zone sensible aux pollutions, affluent de la Marne ;
- la Marne : cours d'eau de 2^e catégorie, classée en zone sensible aux pollutions. Le dossier pourrait préciser la réglementation selon laquelle les cours d'eau sont classés sensibles.

Le dossier ne fournit pas d'informations sur l'état écologique et chimique de ces cours d'eau.

Le dossier indique que la masse d'eau souterraine présente au niveau du site est la nappe de la craie. Il ne fournit pas d'informations sur le bon état chimique de la nappe au droit du site.

Dans le cas où la normalisation ne sera pas effective, le pétitionnaire veillera à privilégier une gestion des fumiers qui concourra à ne pas dégrader la qualité des masses d'eaux souterraines et superficielles, comme indiqué par la directive cadre sur l'eau.

Le dossier indique que le site se situe en dehors de tout périmètre de captage. Le forage d'alimentation en eau (abreuvement et nettoyage des installations) se situe à 112 m au sud-est de l'exploitation.

Tous les stockages de produits liquides dangereux seront réalisés sur des rétentions permettant de contenir les liquides en cas de déversement accidentel.

Les besoins annuels en eau passeront de 1 756 à 9 310 m³ : 8 655 pour l'abreuvement et 653 pour le nettoyage. Ils seront assurés par le forage dédié au site. Le dossier indique que le réseau est en capacité de suivre l'évolution des besoins.

L'écoulement des eaux pluviales s'effectue par des rigoles, sans contact avec les animaux ou les déjections, et s'infiltré via des fossés d'infiltration dans le sol. Les eaux de lavage sont éliminées avec les fumiers.

3.2.3. Les impacts sur la biodiversité

Le dossier indique que le site n'est situé dans aucune zone à forts enjeux environnementaux. Pour autant plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF⁵) sont présentes à 2 et 5 km du site, 2 sites Natura 2000⁶ respectivement à 13 et 20 km, et un arrêté de protection de biotope à 2 km, sans que le dossier n'indique si les parcelles utilisées pour l'épandage sont concernées par ces zonages.

Les parcelles concernées par la construction des 4 bâtiments sont aujourd'hui cultivées de manière intensive et ne présentent pas d'habitats ou d'espèces caractéristiques des zones pré-citées, ainsi qu'une biodiversité de faible intérêt écologique.

3.2.4. La gestion des animaux morts et des déchets

Les déchets produits par l'installation sont les suivants :

- cadavres d'animaux morts : ils sont ramassés par une société spécialisée dans l'équarrissage, après stockage dans un congélateur ;
- ordures ménagères : déchetterie ;
- bidons de produits de désinfection, désinsectisation : collectés par des établissements spécialisés ;
- caisses contenant les poussins : récupérés par le couvoir après chaque déchargement.

Le dossier n'indique pas les quantités de déchets générées, ni l'évolution de ces quantités une fois les bâtiments en exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour quantifier les déchets.

3.2.5. Les pollutions diffuses engendrées par l'exploitation

L'exploitation est susceptible de générer des polluants atmosphériques, via les rejets gazeux liés aux volailles et à leurs fumiers.

Ce point est succinctement traité dans le dossier, sans que l'évolution des émissions ne soit estimée. Concernant les rejets gazeux liés à l'élevage en lui-même, quelques mesures destinées à les réduire sont présentées au chapitre concernant le respect des MTD. Cependant, la présentation de ce chapitre ne permet pas une lecture claire des mesures appliquées par l'exploitant.

⁵ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3.2.6. Autres risques sanitaires et fonctionnement en mode dégradé

Le dossier n'indique pas les quantités d'antibiotiques distribuées aux animaux, ni si ces molécules sont susceptibles de représenter un risque pour l'environnement et la santé humaine en s'accumulant dans les sols, en diffusant vers les eaux souterraines ou superficielles via l'épandage, ou dans le corps humain en consommant la chair des volailles traitées.

Il pourrait être intéressant que ce risque puisse faire l'objet d'une analyse et d'un retour d'expérience à l'échelle de la filière de production avicole. L'Ae regrette que ces éléments n'aient pas été analysés dans l'étude d'impact.

L'Ae s'est enfin interrogée sur le fonctionnement des installations en situation dégradée, par exemple en cas d'épidémie avec contamination nécessitant un confinement ou un abattage général. Elle recommande à l'exploitant de compléter le dossier par les mesures qui seront prises en situation de fonctionnement en mode dégradé.

3.2.7 Les impacts cumulés

Le dossier indique que d'autres élevages sont présents dans les communes aux alentours. Le dossier n'indique pas si ces activités sont susceptibles de présenter des impacts cumulés (nuisances sonores, olfactives, trafic routier...).

3.2.8. La remise en état

En cas de cessation de l'activité, l'exploitant prévoit de remettre le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus de danger :

- produits dangereux évacués,
- déchets valorisés sur site si possible ou évacués vers des filières de traitement pour valorisation ou élimination...

4. Étude de dangers

L'étude de danger expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'étude de danger a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- a) Risque d'incendie : les moyens de prévention et de lutte sont dimensionnés en proportion des risques décrits. La paille nécessaire à la litière n'est pas stockée sur le site et est approvisionnée lors de chaque lot de volailles, limitant ainsi la quantité de matières combustibles sur le site ;
- b) Risque d'explosion : les stockages de gaz seront contrôlés régulièrement par le fournisseur de ces équipements et ils seront éloignés de 5 mètres des bâtiments d'élevage ;
- c) Risque électrique : les installations électriques sont conformes à la réglementation ;
- d) Risques d'accidents liés au stockage des produits dangereux : les stockages de produits liquides dangereux seront équipés d'un bac de rétention.

Concernant le risque explosion, la quantité de gaz stockée sur le site sera de 21 tonnes. Le stockage est soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier précise que le stockage respectera les prescriptions établies par l'arrêté encadrant cette rubrique. Pour autant, le dossier pourrait justifier de la suffisance de l'éloignement de 5 m indiqué dans le dossier, en ce qui concerne le risque d'explosion et les éventuels effets dominos avec les bâtiments d'élevage situés à proximité.

L'Autorité environnementale note que ni l'étude d'impact ni l'étude de danger n'analyse les éventuelles situations de défaillance, ainsi que la gestion qui en découlerait : épidémie décimant l'élevage, catastrophes naturelles...

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour prendre en compte les situations de défaillances susceptibles d'impacter non seulement la sécurité des personnes et des biens, mais également l'environnement .

- **Résumé non technique de l'étude de dangers**

Un résumé non technique très succinct de l'étude de dangers est fourni. Il mériterait d'être détaillé afin de proposer une synthèse auto-portante de l'étude de danger dans son ensemble.

Metz, le 1^{er} juillet 2019

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Alby SCHMITT

